

## Affaire T-115/92

### Anne Hogan contre Parlement européen

« Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 15 juillet 1993 ..... II - 897

#### Sommaire de l'ordonnance

1. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Existence d'un acte faisant grief — Obligation d'introduire directement la réclamation — Délais — Caractère d'ordre public*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
2. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Acte affectant directement et immédiatement la situation juridique de l'intéressé*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
3. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Distinction d'avec la demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut — Distinction relevant de l'appréciation du juge*  
(Statut des fonctionnaires, art. 90, § 1 et 2)

1. Les délais de réclamation et de recours sont d'ordre public et, même dans l'hypothèse où l'administration a répondu au stade de la phase précontentieuse aux arguments invoqués par le réclamant, le Tribunal ne se trouve pas dispensé de l'obligation de vérifier la recevabilité du recours au regard du respect des délais statutaires.

Il appartient au fonctionnaire qui entend demander l'annulation, la réformation ou le retrait d'une décision lui faisant grief d'introduire directement une réclamation à l'encontre de cette décision sans que la faculté prévue pour tout fonctionnaire de demander à l'administration, conformément à l'article 90, paragraphe 1, du statut, de prendre à son égard une décision ne lui permette d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 du statut pour l'introduction de la réclamation et du recours.

2. Une décision adoptée en réponse à la demande d'un fonctionnaire et par laquelle l'administration manifeste sans équivoque sa volonté de refuser à l'intéressé le bénéfice d'une allocation statutaire, en faisant clairement état des dispositions sur la base desquelles ce refus est fondé, constitue pour l'intéressé un acte faisant grief dans la mesure où

cette décision affecte directement et immédiatement sa situation juridique.

3. La qualification d'une lettre ou d'une note de « demande » ou de « réclamation » relève de la seule appréciation du juge et non de la volonté des parties.

Constitue une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut la note par laquelle un fonctionnaire manifeste clairement sa volonté de contester une décision de l'administration lui refusant le bénéfice d'une allocation statutaire, invite l'administration à motiver sa décision et sollicite des précisions quant aux calculs opérés par l'administration pour fonder son refus. En effet, la demande de motivation ne peut s'analyser, tout au plus, que comme l'expression d'un grief tiré d'un défaut de motivation de la décision de refus et la demande tendant à obtenir des renseignements ne constitue pas une demande autonome au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. Elle s'inscrit dans le cadre des griefs articulés à l'encontre de la décision de refus, même si, en rejetant la réclamation, l'administration en reconnaît le bien-fondé et invite l'intéressé à s'adresser à l'autorité compétente en vue d'obtenir les précisions demandées.